Nations Unies A/CN.9/WG.IV/WP.176

Assemblée générale

Distr. limitée
12 septembre 2022
Français
Original : anglais

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international
Groupe de travail IV (Commerce électronique)
Soixante-quatrième session
Vienne, 31 octobre-4 novembre 2022

Dispositions des textes de la CNUDCI applicables à la contractualisation automatisée

Note du Secrétariat

Table des matières

Page

I. Remarques sur la présente note 2
II. Situation contextuelle de la contractualisation automatisée 2
III. Dispositions clefs des textes de la CNUDCI 3
A. Sources 3
B. Définitions 4
C. Dispositions relatives à la non-discrimination 5
D. Dispositions relatives à l'équivalence fonctionnelle 8
E. Autres dispositions générales 12
F. Dispositions relatives au champ d'application 17
IV. Conclusions 19

V.22-21695 (F)

Merci de recycler

I. Remarques sur la présente note

1. À sa cinquante-cinquième session (New York, 27 juin-15 juillet 2022), la Commission a chargé le Groupe de travail de traiter progressivement le thème de la contractualisation automatisée. Dans un premier temps, elle l'a invité à compiler les dispositions des textes de la CNUDCI qui s'appliquent à la contractualisation automatisée et à les modifier selon qu'il conviendrait (A/77/17, par. 159).

2. L'idée d'établir une compilation des textes de la CNUDCI applicables à la contractualisation automatisée a été avancée lors de la discussion conceptuelle tenue par le Groupe de travail lors de sa soixante-troisième session (New York, 4-8 avril 2022). Il a été indiqué à l'époque qu'un tel exercice pourrait produire un outil utile pour fournir des orientations sur l'utilisation de systèmes automatisés pour conclure des contrats.

3. On trouvera dans la présente note les dispositions clefs des textes de la CNUDCI sur les contrats électroniques ainsi que certaines observations préliminaires sur leur applicabilité aux contrats automatisés. La présente note doit être lue conjointement avec celle que le secrétariat avait établie pour la soixante-troisième session du Groupe de travail (A/CN.9/WG.IV/WP.173). On trouvera dans le document A/CN.9/WG.IV/WP.177 une note relative à la deuxième phase du mandat du Groupe de travail.

II. Situation contextuelle de la contractualisation automatisée

4. La formation d'un contrat repose sur l'expression de la volonté (c'est-à-dire une offre et une acceptation), qui témoigne d'un accord entre les parties. Les travaux de la CNUDCI dans le domaine du commerce électronique ont principalement porté sur la reconnaissance juridique de la pratique selon laquelle les parties utilisent des moyens électroniques pour exprimer leur volonté lors de la formation de contrats, ainsi qu'à d'autres étapes du cycle de vie du contrat (par exemple, la négociation et l'exécution). La présente note désigne cette pratique sous le nom de « contractualisation par voie électronique »[1].

5. Le terme « contractualisation automatisée » – on parle parfois aussi de « contrats automatiques » ou « contrats algorithmiques » – désigne essentiellement la pratique consistant à utiliser des systèmes automatisés pour la contractualisation par voie électronique[2]. Autrement dit, la contractualisation automatisée repose sur la mise en œuvre de systèmes automatisés qui génèrent et traitent des messages de données, y compris des messages de données constituant une offre et son acceptation, ou une action intervenant dans le cadre de l'exécution d'un contrat[3]. Il a été souligné au sein du Groupe de travail que la notion de contractualisation automatisée couvrait l'ensemble du « cycle de vie des contrats, de la phase précontractuelle à la formation du contrat, son exécution, sa renégociation et sa résiliation »[4]. Les contrats automatisés sont distincts des contrats de fourniture des logiciels qui font fonctionner les systèmes automatisés. Ils diffèrent également des autres utilisations de l'automatisation qui ne sont pas liées à la formation ou à l'exécution des contrats[5].

6. Les travaux antérieurs de la CNUDCI ont établi une distinction entre contrats « partiellement » automatisés (par exemple, lorsqu'une personne physique passe une commande par l'intermédiaire d'un site Web) et contrats « entièrement » automatisés (par exemple, deux ordinateurs pratiquant un échange de données informatisé (EDI) pour envoyer et recevoir des commandes, ce qui est désigné en tant qu'opération

[1] Le terme « contractualisation par voie électronique » n'apparaît pas dans les textes de la CNUDCI.
[2] A/CN.9/WG.IV/WP.173, par. 7 ; voir également A/CN.9/1065, par. 10.
[3] A/CN.9/WG.IV/WP.173, par. 7.
[4] A/CN.9/1093, par. 57.
[5] A/CN.9/WG.IV/WP.173, par. 5.

« entièrement » automatisée)[6]. Ce dernier type de contrat est parfois appelé « contrat M2M » (« de machine à machine »). Dans sa note pour la soixante-troisième session, le secrétariat a recensé d'autres cas d'utilisation de contrats partiellement et entièrement automatisés[7], notamment les opérations à haute fréquence, les opérations effectuées sur des plateformes en ligne (y compris des sites Web), les opérations initiées par des appareils « intelligents » et les interactions avec des contrats dits « intelligents », déployés dans un système de registre distribué. Conscient de la décision de la Commission selon laquelle le Groupe de travail devrait être guidé par le principe de neutralité technologique (et le concept connexe de neutralité des systèmes), et afin d'éviter le risque de confusion dû à la signification incertaine du terme, le secrétariat met en garde contre l'utilisation du terme « contrat intelligent » et une dépendance excessive à l'égard des cas d'utilisation impliquant des systèmes de registres distribués[8]. En même temps, il reconnaît l'intérêt que les « contrats intelligents » ont suscité dans les commentaires juridiques.

7. Si la contractualisation par voie électronique permet de surmonter la distance physique entre les parties, la contractualisation automatisée introduit un certain « éloignement » entre les parties et les communications électroniques utilisées pour négocier, former et exécuter les contrats. D'autre part, si le contrat électronique suppose habituellement un certain degré d'automatisation (par exemple, l'utilisation d'ordinateurs pour communiquer sans intervention humaine immédiate), la complexité croissante des systèmes automatisés, notamment des techniques d'intelligence artificielle et des « contrats intelligents », amplifie l'éloignement entre les parties et les expressions de leur volonté, ce qui soulève par suite des questions quant à la validité des actions entreprises pour négocier, former et exécuter les contrats.

III. Dispositions clefs des textes de la CNUDCI

A. Sources

8. À sa soixante-troisième session, le Groupe de travail a appris que le traitement des questions juridiques liées aux contrats automatisés (y compris par l'utilisation de l'intelligence artificielle) était ancré dans les travaux antérieurs de la CNUDCI[9]. L'opinion selon laquelle les dispositions des textes suivants de la CNUDCI qui appuient la contractualisation par voie électronique fournissent le point de départ des travaux futurs sur le sujet a été largement soutenue :

a) Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique (1996) (LTCE) ;

b) Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux (2005) (CCE) ; et

c) Loi type de la CNUDCI sur les documents transférables électroniques (2017).

9. Les dispositions reproduites dans la présente note sont extraites de ces textes. Le cas échéant, il est également fait référence aux dispositions correspondantes de la Loi type de la CNUDCI sur l'utilisation et la reconnaissance internationale de la

[6] *Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.07.V.2), par. 104.

[7] A/CN.9/WG.IV/WP.173, par. 11.

[8] Le secrétariat a précédemment indiqué que i) s'ils sont communément associés à la technologie des registres distribués, les « contrats intelligents » sont antérieurs à l'avènement de cette technologie, et ii) les « contrats intelligents » devraient – tout au plus – être conceptualisés comme des exemples d'utilisation de systèmes automatisés pour exécuter des contrats, bien qu'ils puissent être déployés sans aucun lien avec un contrat : voir A/CN.9/WG.IV/WP.173, par. 8.

[9] A/CN.9/1093, par. 57.

gestion de l'identité et des services de confiance, adoptée par la Commission à sa cinquante-cinquième session[10].

B. Définitions

1. « Systèmes de messagerie automatisés »

a) CCE

> *Article 4 g)*
>
> Le terme « système de messagerie automatisé » désigne un programme informatique, un moyen électronique ou un autre moyen automatisé utilisé pour entreprendre une action ou pour répondre en tout ou en partie à des messages de données ou à des opérations, sans intervention ou contrôle d'une personne physique à chaque action entreprise ou réponse produite.

b) Observations

10. À la soixante-troisième session du Groupe de travail, l'opinion a été exprimée que la définition du terme « système de messagerie automatisé » donnée dans la CCE convenait toujours bien pour décrire les systèmes utilisés pour la contractualisation automatisée[11]. Il a par ailleurs été généralement convenu que ce terme représentait les systèmes qui déploient des techniques d'intelligence artificielle[12]. Le Groupe de travail voudra peut-être réaffirmer que ses travaux se fondent sur l'utilisation de ce terme et sur sa définition. Des remarques supplémentaires sur la singularité des « contrats autonomes » figurent dans le document A/CN.9/WG.IV/WP.177 (par. 3 et 4).

2. « Communications électroniques »

a) CCE

> *Article 4 b)*
>
> Le terme « communication électronique » désigne toute communication que les parties effectuent au moyen de messages de données.
>
> *Article 4 a)*
>
> Le terme « communication » désigne toute mention, déclaration, mise en demeure, notification ou demande, y compris une offre et l'acceptation d'une offre, que les parties sont tenues d'effectuer ou choisissent d'effectuer en relation avec la formation ou l'exécution d'un contrat.
>
> *Article 4 c)*
>
> Le terme « message de données » désigne l'information créée, transmise, reçue ou conservée par des moyens électroniques, magnétiques ou optiques ou des moyens analogues, notamment, mais non exclusivement, l'échange de données informatisé (EDI), la messagerie électronique, le télégramme, le télex ou la télécopie.

---

[10] Le texte de la Loi type, tel qu'approuvé par la Commission à sa cinquante-cinquième session, figure à l'annexe II du document A/77/17. Le secrétariat reconnaît que d'autres textes de la CNUDCI appuient la contractualisation par voie électronique. Par exemple, la Convention des Nations Unies sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation reconnaît expressément qu'un accord de règlement peut se présenter sous forme électronique.

[11] A/CN.9/1093, par. 53.

[12] Ibid., par. 54.

b) Observations

11. Le concept de « message de données » est commun à tous les textes de la CNUDCI qui appuient la contractualisation par voie électronique. La définition du terme « message de données » est restée essentiellement la même dans ces textes.

12. Le CCE utilise le terme « communication électronique » pour désigner un type particulier de message de données, c'est-à-dire les messages de données utilisés par les parties pour effectuer une « communication » en rapport avec la formation ou l'exécution d'un contrat. La Loi type de la CNUDCI sur les documents transférables électroniques utilise le terme « document électronique » pour désigner un document se présentant sous forme de messages de données.

13. Dans tous les textes, le terme « message de données » s'entend comme englobant les documents électroniques qui ne sont pas destinés à être communiqués. Le message de données est par ailleurs présumé avoir un contenu informationnel fixe, et il est susceptible de voir son contenu révoqué ou modifié par un autre message de données[13]. Conformément à cette conception, la Loi type de la CNUDCI sur les documents transférables électroniques reconnaît qu'un document électronique peut être constitué d'un ensemble de messages de données qui sont logiquement associés ou autrement liés entre eux de manière à faire partie du document, qu'ils soient générés simultanément ou non. Dans le même ordre d'idées, la Loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques (2001) définit le terme « signature électronique » comme un type particulier de message de données qui est joint ou logiquement associé à un autre message de données et qui sert à « signer » cet autre message de données.

14. Dans la mesure où la contractualisation automatisée correspond à la contractualisation par voie électronique au moyen de systèmes automatisés, le terme « communication électronique » semble couvrir le type de messages de données qui sont traités par des systèmes automatisés. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si ses travaux devraient se fonder sur l'utilisation de ce terme et sur sa définition.

C. Dispositions relatives à la non-discrimination

15. Les dispositions des textes de la CNUDCI qui appuient la contractualisation par voie électronique relèvent de deux catégories : i) les dispositions relatives à la non-discrimination ; et ii) les dispositions relatives à l'équivalence fonctionnelle. Ces dispositions se complètent et se renforcent mutuellement pour assurer la reconnaissance juridique de la contractualisation par voie électronique. En termes simples, les dispositions relatives à la non-discrimination sont formulées en termes généraux mais négatifs, tandis que les dispositions d'équivalence fonctionnelle sont formulées en termes spécifiques mais positifs.

16. Les dispositions relatives à la non-discrimination donnent effet au principe de non-discrimination à l'égard de l'utilisation de moyens électroniques. Dans le contexte de la contractualisation par voie électronique, le principe de non-discrimination milite contre l'établissement de doubles régimes par lesquels des exigences juridiques différentes s'appliqueraient à un contrat selon qu'il est négocié, formé ou exécuté par des moyens « traditionnels » (par exemple, sur papier et en personne) ou par l'utilisation de communications électroniques.

17. Dans la mesure où la contractualisation automatisée correspond à la contractualisation par voie électronique au moyen de systèmes automatisés, les dispositions relatives à la non-discrimination des textes de la CNUDCI qui appuient

[13] *Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique et Guide pour son incorporation 1996, avec le nouvel article 5* bis *tel qu'adopté en 1998* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.99.V.4), par. 30 et 32. *Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux* (note 6 ci-dessus), par. 96.

la contractualisation par voie électronique s'appliquent également à la contractualisation automatisée. À la soixante-troisième session du Groupe de travail, l'idée que les travaux futurs devraient être guidés par le principe de non-discrimination à l'égard de l'utilisation de moyens électroniques a été largement soutenue[14].

1. Dispositions relatives à la reconnaissance juridique des messages de données utilisés dans la formation ou l'exécution de contrats

a) LTCE

Article 5

L'effet juridique, la validité ou la force exécutoire d'une information ne sont pas déniés au seul motif que cette information est sous forme de message de données.

Article 5 bis

L'information n'est pas privée de ses effets juridiques, de sa validité ou de sa force exécutoire au seul motif qu'elle n'est pas incorporée dans le message de données supposé produire ces effets juridiques, mais qu'il y est uniquement fait référence.

Article 11-1

Dans le contexte de la formation des contrats, sauf convention contraire entre les parties, une offre et l'acceptation d'une offre peuvent être exprimées par un message de données. Lorsqu'un message de données est utilisé pour la formation d'un contrat, la validité ou la force exécutoire de celui-ci ne sont pas déniées pour le seul motif qu'un message de données a été utilisé.

Article 12-1

En ce qui concerne la relation entre l'expéditeur et le destinataire d'un message de données, l'effet juridique, la validité ou la force exécutoire d'une manifestation de volonté ou autre déclaration ne sont pas déniés pour le seul motif que cette manifestation de volonté ou autre déclaration prend la forme d'un message de données.

b) CCE

Article 8-1

La validité ou la force exécutoire d'une communication ou d'un contrat ne peuvent être contestées au seul motif que cette communication ou ce contrat est sous forme de communication électronique.

c) Loi type de la CNUDCI sur les documents transférables électroniques

Article 6

Aucune disposition de la présente Loi n'empêche d'inclure dans un document transférable électronique des informations en sus de celles qui figurent dans un document ou instrument transférable papier.

[14] A/CN.9/1093, par. 71.

d) Observations

18. L'article 8 de la CCE reprend le fond des articles 5, 11-1 et 12-1 de la LTCE. Dans la mesure où la contractualisation automatisée correspond à la contractualisation par voie électronique au moyen de systèmes automatisés, cette disposition s'applique également à la contractualisation automatisée. Le secrétariat a précédemment indiqué que la disposition pourrait être modifiée de façon à reconnaître expressément les contrats établis sous forme de code informatique[15].

19. Bien qu'ils soient formulés différemment, l'article 5 *bis* de la LTCE et l'article 6 de la Loi type sur les documents transférables électroniques sont tous deux pertinents pour la pratique consistant à incorporer dans un document électronique des informations provenant d'une source de données externe. L'inclusion d'informations dynamiques qui changent périodiquement ou continuellement et qui peuvent déterminer les conditions de formation ou d'exécution d'un contrat est particulièrement pertinente dans le contexte de la contractualisation automatisée. Le secrétariat a précédemment indiqué que l'article 6 pourrait fonder une nouvelle disposition relative à la non-discrimination, selon laquelle la validité et la force exécutoire d'un contrat électronique ne sauraient être contestées au seul motif que ses conditions sont déterminées par l'incorporation d'informations provenant d'une source de données externe[16]. Le Groupe de travail voudra peut-être considérer une telle disposition lorsqu'il abordera la deuxième phase de son mandat.

2. Dispositions relatives à l'admissibilité en tant que preuve des messages de données

a) LTCE

Art. 9-1 a)

Aucune règle d'administration de la preuve ne peut être invoquée dans une procédure légale contre l'admissibilité d'un message de données produit comme preuve au motif qu'il s'agit d'un message de données.

b) Observations

20. La CCE ne contient pas de règle équivalente à celle de l'article 9-1 a) de la LTCE, au motif que l'admissibilité de la communication électronique en tant que preuve, tout comme la présentation de communications électroniques à une autorité publique, soulèvent des questions qui ne sont pas propres à la passation de contrats par voie électronique[17]. En revanche, la reconnaissance juridique prévue par la disposition correspondante de l'article 13 de la Loi type de la CNUDCI sur l'utilisation et la reconnaissance internationale de la gestion de l'identité et des services de confiance, qui s'applique de fait aux communications électroniques résultant de l'utilisation d'un service de confiance, est étendue à leur « admissibilité en tant que preuve ».

21. Le secrétariat a précédemment indiqué que la disposition relative à l'admissibilité pourrait être reformulée afin d'établir, en termes positifs, les conditions d'admissibilité des communications électroniques en tant que preuve[18]. Le Groupe de travail voudra peut-être considérer une telle disposition lorsqu'il abordera la deuxième phase de son mandat.

---

[15] A/CN.9/1065, par. 27 a) ; voir également A/CN.9/WG.IV/WP.173, par. 40 a).

[16] A/CN.9/1065, par. 27 c) ; voir également A/CN.9/WG.IV/WP.173, par. 40 b).

[17] *Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux* (note 6 ci-dessus), par. 13.

[18] Voir A/CN.9/1065, par. 27 b).

3. Disposition sur la reconnaissance juridique des contrats formés au moyen de systèmes automatisés

a) CCE

> *Article 12*
>
> La validité ou la force exécutoire d'un contrat formé par l'interaction d'un système de messagerie automatisé et d'une personne physique, ou bien par l'interaction de systèmes de messagerie automatisés ne peuvent être contestées au seul motif qu'une personne physique n'est pas intervenue ou n'a pas contrôlé chacune des opérations exécutées par les systèmes ni le contrat qui en résulte.

b) Observations

22. L'article 12 de la CCE s'applique aux contrats « partiellement » et « entièrement » automatisés. Il énonce une règle de non-discrimination visant à préciser que, pour une opération donnée, l'absence de contrôle ou d'intervention par un être humain n'empêche pas en soi la formation d'un contrat[19]. Il s'agit d'une disposition habilitante, mais qui n'autorise pas à faire d'un système automatisé ou d'un ordinateur le sujet de droits et d'obligations[20]. En tant que tel, l'article est conforme au principe selon lequel les systèmes automatisés sont de simples outils dépourvus de volonté autonome et de personnalité morale[21], point de vue largement appuyé au sein du Groupe de travail[22].

23. L'article 12 de la CCE s'applique uniquement à l'utilisation de systèmes automatisés pour la formation des contrats. Il a déjà été proposé au sein du Groupe de travail d'élargir l'article 12 afin de prévoir la reconnaissance juridique de l'utilisation de systèmes automatisés pour l'exécution de contrats (ou d'autres étapes du cycle de vie du contrat, d'ailleurs)[23]. Un exemple est l'utilisation d'un « contrat intelligent », qui est programmé pour exécuter les termes d'un contrat en soumettant une nouvelle entrée de données au mécanisme de consensus d'un système de registre distribué sans aucun examen par un être humain ou intervention humaine. Le Groupe de travail voudra peut-être considérer une telle disposition lorsqu'il abordera la deuxième phase de son mandat.

D. Dispositions relatives à l'équivalence fonctionnelle

24. Dans le contexte de la contractualisation par voie électronique, l'approche dite de l'équivalence fonctionnelle guide la formulation des dispositions qui établissent les conditions dans lesquelles les messages de données formant des documents et des communications utilisés par les parties dans le cadre d'un contrat satisfont aux exigences légales applicables aux documents papier. De manière générale, les dispositions relatives à l'équivalence fonctionnelle qui figurent dans les textes de la CNUDCI énoncent les fonctions que remplissent diverses exigences juridiques applicables aux documents papier et précisent comment ces fonctions sont remplies par des messages de données, garantissant ainsi l'équivalence du traitement légal pour les messages de données utilisés pour former des documents et des communications électroniques.

---

[19] *Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux* (note 6 ci-dessus), par. 210.

[20] Ibid., par. 213.

[21] A/CN.9/WG.IV/WP.173, par. 26.

[22] A/CN.9/1093, par. 56.

[23] Ibid., par. 70. Voir également A/CN.9/1065, par. 26 b) et A/CN.9/WG.IV/WP.173, par. 22 c).

25. Les dispositions de la LTCE et de la CCE s'attachent principalement à l'établissement d'une équivalence fonctionnelle entre les messages de données et les exigences de forme applicables aux documents papier (c'est-à-dire les exigences selon lesquelles un contrat ou une communication doivent être « sous forme écrite », « signés » et « sous forme originale »). La Loi type de la CNUDCI sur les documents transférables électroniques étend l'équivalence fonctionnelle aux exigences physiques (c'est-à-dire aux exigences relatives à la « possession » d'un document).

26. Dans la mesure où la contractualisation automatisée correspond à la contractualisation par voie électronique au moyen de systèmes automatisés, les dispositions relatives à l'équivalence fonctionnelle des textes de la CNUDCI qui appuient la contractualisation par voie électronique s'appliquent également aux contrats automatisés.

1. Disposition relative à l'écrit

a) LTCE

Article 6-1

Lorsque la loi exige[24] qu'une information soit sous forme écrite, un message de données satisfait à cette exigence si l'information qu'il contient est accessible pour être consultée ultérieurement.

b) CCE

Article 9-2

Lorsque la loi exige qu'une communication ou un contrat soit sous forme écrite, ou prévoit des conséquences juridiques en l'absence d'un écrit, une communication électronique satisfait à cette exigence si l'information qu'elle contient est accessible pour être consultée ultérieurement.

c) Observations

27. Les dispositions de la LTCE et de la CCE relatives à la forme écrite sont essentiellement identiques. Le terme « accessible » exige que l'information contenue dans une communication électronique soit « lisible et interprétable », tandis que le terme « utilisable » couvre à la fois l'utilisation par l'être humain et le traitement informatique[25]. Par conséquent, la LTCE et la CCE reconnaissent déjà les contrats sous forme de code informatique inintelligible pour l'être humain. Toutefois, ainsi qu'on l'a noté ci-dessus (par. 18), il pourrait être utile de préciser que la disposition relative à l'écrit s'applique aux communications et aux contrats sous forme de code informatique.

---

[24] L'article 6-2 de la LTCE précise que l'exigence peut prendre la forme i) d'une obligation légale de fournir l'information sous forme écrite, ou ii) d'une disposition législative prévoyant des conséquences si l'information n'est pas sous forme écrite.

[25] *Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique et Guide pour son incorporation 1996, avec le nouvel article 5 bis tel qu'adopté en 1998* (note 13 ci-dessus), par. 50. *Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux* (note 6 ci-dessus), par. 146.

2. Disposition relative à la signature

a) LTCE

Article 7-1

Lorsque la loi exige[26] la signature d'une certaine personne, cette exigence est satisfaite dans le cas d'un message de données :

a) Si une méthode est utilisée pour identifier la personne en question et pour indiquer qu'elle approuve l'information contenue dans le message de données ; et

b) Si la fiabilité de cette méthode est suffisante au regard de l'objet pour lequel le message de données a été créé ou communiqué, compte tenu de toutes les circonstances, y compris de tout accord en la matière.

b) CCE

Article 9-3

Lorsque la loi exige qu'une communication ou un contrat soit signé par une partie, ou prévoit des conséquences en l'absence d'une signature, cette exigence est satisfaite dans le cas d'une communication électronique :

a) Si une méthode est utilisée pour identifier la partie et pour indiquer la volonté de cette partie concernant l'information contenue dans la communication électronique ; et

b) Si la méthode utilisée est : i) soit une méthode dont la fiabilité est suffisante au regard de l'objet pour lequel la communication électronique a été créée ou transmise, compte tenu de toutes les circonstances, y compris toute convention en la matière ; ii) soit une méthode dont il est démontré dans les faits qu'elle a, par elle-même ou avec d'autres preuves, rempli les fonctions visées à l'alinéa a ci-dessus.

c) Observations

28. Dans la Loi type de la CNUDCI sur l'utilisation et la reconnaissance internationale de la gestion de l'identité et des services de confiance, la « clause de sauvegarde » contenue dans l'article 9-3 b) ii) de la CCE s'applique non seulement aux signatures électroniques mais aussi à d'autres équivalents fonctionnels résultant de l'utilisation d'un service de confiance (par exemple, les cachets et les horodatages électroniques).

3. Disposition relative au caractère original

a) LTCE

Article 8-1

Lorsque la loi exige[27] qu'une information soit présentée ou conservée sous sa forme originale, un message de données satisfait à cette exigence :

[26] L'article 7-2 de la LTCE précise que l'exigence peut prendre la forme i) d'une obligation légale de fournir une signature, ou ii) d'une disposition législative prévoyant des conséquences si aucune signature n'est fournie.

[27] L'article 8-2 de la LTCE précise que l'exigence peut prendre la forme i) d'une obligation légale de présenter ou de conserver l'information sous cette forme, ou ii) d'une disposition législative prévoyant des conséquences si l'information n'est pas ainsi présentée ou conservée.

a) S'il existe une garantie fiable quant à l'intégrité de l'information à compter du moment où elle a été créée pour la première fois sous sa forme définitive en tant que message de données ou autre ; et

b) Si, lorsqu'il est exigé qu'une information soit présentée, cette information peut être montrée à la personne à laquelle elle doit être présentée.

b) CCE

Article 9-4

Lorsque la loi exige qu'une communication ou un contrat soit disponible ou conservé sous sa forme originale, ou prévoit des conséquences juridiques en l'absence d'un original, cette exigence est satisfaite dans le cas d'une communication électronique :

a) S'il existe une garantie fiable quant à l'intégrité de l'information qu'elle contient à compter du moment où elle a été créée pour la première fois sous sa forme définitive, en tant que communication électronique ou autre ; et

b) Si, lorsqu'il est exigé que l'information qu'elle contient soit disponible, cette information peut être présentée à la personne à laquelle elle doit être rendue disponible.

c) Observations

29. L'article 8-3 a) de la LTCE et l'article 9-5 a) de la CCE précisent que, pour assurer son intégrité, l'information doit rester complète et ne pas être altérée, exception faite de l'ajout de tout endossement et de toute modification susceptible d'intervenir dans le processus normal de la communication, de la conservation et de l'affichage. On trouve une disposition élargie concernant les documents électroniques à l'article 10-2 de la Loi type de la CNUDCI sur les documents transférables électroniques, qui applique l'exigence d'intégrité non seulement aux informations contenues dans le document électronique au moment de sa création, mais aussi aux informations supplémentaires qui y sont intégrées pendant son cycle de vie.

30. Les dispositions des textes de la CNUDCI relatives au caractère original s'appliquent aux « originaux électroniques » (c'est-à-dire à des informations initialement contenues sous forme électronique) et ne doivent pas être confondues avec d'autres dispositions légales relatives à l'utilisation de « copies » électroniques d'« originaux » sur papier (c'est-à-dire un message de données qui reproduit les informations contenues dans une communication ou un document papier). Dans certains pays qui ont incorporé la LTCE et la CCE, la législation sur les opérations électroniques comprend des dispositions supplémentaires sur l'utilisation des copies électroniques. Pour les raisons mentionnées précédemment (par. 25), la disposition de la CCE relative au caractère original ne s'applique pas à une obligation de présentation.

4. Disposition relative à la conservation

a) LTCE

Article 10-1

Lorsqu'une règle de droit exige que certains documents, enregistrements ou informations soient conservés, cette exigence est satisfaite si ce sont des messages de données qui sont conservés, sous réserve des conditions suivantes :

a) L'information que contient le message de données doit être accessible pour être consultée ultérieurement ; et

b) Le message de données doit être conservé sous la forme sous laquelle il a été créé, envoyé ou reçu, ou sous une forme dont il peut être démontré qu'elle représente avec précision les informations créées, envoyées ou reçues ; et

c) Les informations qui permettent de déterminer l'origine et la destination du message de données, ainsi que les indications de date et d'heure de l'envoi ou de la réception, doivent être conservées si elles existent.

b) Observations

31. Pour les raisons mentionnées précédemment (par. 25), la CCE ne contient pas de disposition relative à la conservation. À l'inverse, l'article 19 de la Loi type de la CNUDCI sur l'utilisation et la reconnaissance internationale de la gestion de l'identité et des services de confiance contient une disposition relative à la conservation (intitulée « archivage électronique »), qui a été reformulée pour suivre les autres dispositions relatives aux services de confiance (c'est-à-dire l'exigence d'une « méthode fiable » et une liste de fonctions que ladite méthode doit remplir).

32. Les dispositions de la LTCE et de la Loi type de la CNUDCI sur l'utilisation et la reconnaissance internationale de la gestion de l'identité et des services de confiance visent principalement à la reconnaissance juridique des pratiques d'archivage électronique à des fins comptables et fiscales, plutôt qu'à des fins d'exécution des contrats. Elles peuvent dès lors être moins susceptibles de trouver une application dans le contexte de la contractualisation automatisée en tant que dispositions d'équivalence fonctionnelle. Néanmoins, suite aux remarques ci-dessus (par. 28), les conditions établies dans ces dispositions peuvent être pertinentes en vue d'éventuelles nouvelles dispositions (que le Groupe de travail examinera pendant la deuxième phase de son mandat) sur la conservation des informations afin de traiter la traçabilité des actions liées à la contractualisation automatisée[28]. Elles peuvent également intervenir en ce qui concerne la mise au point d'une éventuelle nouvelle disposition sur l'admissibilité des messages de données en tant que preuve (voir par. 13 ci-dessus).

E. Autres dispositions générales

33. Les textes de la CNUDCI contiennent des règles par défaut (y compris des dispositions établissant des présomptions irréfragables et des présomptions) utilisables pour déterminer quand et où des messages de données sont expédiés et reçus. La LTCE contient également des dispositions relatives à l'attribution des messages de données. Dans la mesure où la contractualisation automatisée implique l'utilisation de systèmes automatisés pour le traitement de messages de données utilisés dans le cadre de la négociation, de la formation et de l'exécution d'un contrat, ces dispositions s'appliquent également aux contrats automatisés. Elles peuvent

[28] Voir également A/CN.9/WG.IV/WP.173, par. 36 et 37.

également constituer un point de référence pour le Groupe de travail dans l'examen d'autres questions juridiques soulevées par la contractualisation automatisée, lors de la deuxième phase de son mandat.

1. Moment d'expédition et de réception d'un message de données

a) LTCE

Article 15

1. Sauf convention contraire entre l'expéditeur et le destinataire d'un message de données, l'expédition d'un message de données intervient lorsque celui-ci entre dans un système d'information ne dépendant pas de l'expéditeur.

2. Sauf convention contraire entre l'expéditeur et le destinataire, le moment de la réception du message de données est défini comme suit :

a) Si le destinataire a désigné un système d'information pour recevoir des messages de données : i) c'est le moment où le message de données entre dans le système d'information désigné ; ii) dans le cas où le message de données est envoyé à un autre système d'information du destinataire que le système désigné, c'est le moment où le message est relevé par le destinataire ;

b) Si le destinataire n'a pas désigné de système d'information, c'est le moment où le message de données entre dans un système d'information du destinataire.

b) CCE

Article 10

1. Le moment de l'expédition d'une communication électronique est le moment où cette communication quitte un système d'information dépendant de l'expéditeur ou de la partie qui l'a envoyée au nom de l'expéditeur, ou bien, si la communication électronique n'a pas quitté un système d'information dépendant de l'expéditeur ou de la partie qui l'a envoyée au nom de l'expéditeur, le moment où elle est reçue.

2. Le moment de la réception d'une communication électronique est le moment où cette communication peut être relevée par le destinataire à une adresse électronique que celui-ci a désignée. Le moment de la réception d'une communication électronique à une autre adresse électronique du destinataire est le moment où cette communication peut être relevée par le destinataire à cette adresse et où celui-ci prend connaissance du fait qu'elle a été envoyée à cette adresse. Une communication électronique est présumée pouvoir être relevée par le destinataire lorsqu'elle parvient à l'adresse électronique de celui-ci.

c) Observations

34. En ce qui concerne le moment de l'expédition, les dispositions de la LTCE diffèrent de celles de la CCE. L'article 10-1 de la CCE repose sur la notion qu'un message de données est expédié lorsqu'il quitte la sphère de contrôle de la personne qui l'a envoyé (c'est-à-dire l'« expéditeur »)[29]. En ce qui concerne le moment de la réception, les dispositions de la LTCE sont largement similaires à celles de la CCE,

[29] *Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux* (note 6 ci-dessus), par. 177.

même si elles sont formulées dans la CCE comme un ensemble de présomptions plutôt que comme des règles fermes[30].

35. L'article 10 de la CCE couvre les cas dans lesquels le même système d'information est utilisé par l'expéditeur et le destinataire, ce qui est pertinent à l'égard de la passation de contrat automatisée par l'intermédiaire d'une plateforme en ligne. Défini à l'article 4 f) de la CCE comme « un système utilisé pour créer, envoyer, recevoir, conserver ou traiter de toute autre manière des messages de données », le terme « système d'information » est destiné à couvrir toute la gamme des moyens techniques utilisés pour la transmission, la réception et la conservation d'informations[31]. La note explicative de la Loi type de la CNUDCI sur les documents transférables électroniques indique que le terme couvre les systèmes de registres distribués. Compte tenu de la mise en œuvre de « contrats intelligents » déployés dans un système de registre distribué pour exécuter des contrats (voir par. 21 ci-dessus), le Groupe de travail voudra peut-être réaffirmer l'utilisation et la définition du terme « système d'information » dans le contexte de la contractualisation automatisée.

2. Lieu d'expédition et de réception d'un message de données

a) LTCE

Article 15

4. Sauf convention contraire entre l'expéditeur et le destinataire, le message de données est réputé avoir été expédié du lieu où l'expéditeur a son établissement et avoir été reçu au lieu où le destinataire a son établissement. Aux fins du présent paragraphe :

a) Si l'expéditeur ou le destinataire a plus d'un établissement, l'établissement retenu est celui qui a la relation la plus étroite avec l'opération sous-jacente ou, en l'absence d'opération sous-jacente, l'établissement principal ;

b) Si l'expéditeur ou le destinataire n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle en tient lieu.

b) CCE

Article 10

3. Une communication électronique est réputée avoir été expédiée du lieu où l'expéditeur a son établissement et avoir été reçue au lieu où le destinataire a son établissement, ces lieux étant déterminés conformément à l'article 6.

c) Observations

36. Les articles 15-3 de la LTCE et 10-4 de la CCE reconnaissent que le système d'information permettant la réception de messages de données peut ne pas être situé au lieu où le message de données est réputé être reçu (c'est-à-dire à l'établissement du destinataire). Cette règle traduit le principe, énoncé aux articles 6-4 et 6-5 de la CCE, ainsi qu'à l'article 14 de la Loi type de la CNUDCI sur les documents transférables électroniques, selon lequel l'endroit où se trouvent les technologies et le matériel de communication a une valeur limitée pour déterminer le lieu où se situe l'établissement d'une personne. Le Groupe de travail voudra peut-être réaffirmer ce principe dans le contexte de la contractualisation automatisée. Ce faisant, il souhaitera peut-être noter le lien entre ce principe et l'identification de facteurs de rattachement

[30] Ibid., par. 180.
[31] Ibid., par. 101.

pertinents aux fins de la formulation de règles de droit international privé relatives aux actifs numériques (c'est-à-dire les documents électroniques) stockés sur des systèmes de registres distribués, question à l'étude au sein d'autres organismes, notamment l'Institut international pour l'unification du droit privé (dans le cadre de son projet sur les actifs numériques et le droit privé)[32] et la Conférence de La Haye de droit international privé (dans le cadre de travaux exploratoires concernant les incidences de l'économie numérique sur le droit international privé.

3. Attribution des messages de données

a) LTCE

Article 13

1. Un message de données émane de l'expéditeur s'il a été envoyé par l'expéditeur lui-même.

2. En ce qui concerne la relation entre l'expéditeur et le destinataire, un message de données est réputé émaner de l'expéditeur s'il a été envoyé :

a) Par une personne autorisée à agir à cet effet au nom de l'expéditeur ; ou

b) Par un système d'information programmé par l'expéditeur ou en son nom pour fonctionner automatiquement.

3. En ce qui concerne la relation entre l'expéditeur et le destinataire, le destinataire est fondé à considérer qu'un message de données émane de l'expéditeur et à agir en conséquence :

a) Si, pour s'assurer que le message de données émanait de l'expéditeur, il a correctement appliqué une procédure que l'expéditeur avait précédemment acceptée à cette fin ; ou

b) Si le message de données tel qu'il l'a reçu résulte des actes d'une personne qui, de par ses relations avec l'expéditeur ou un agent de celui-ci, a eu accès à une méthode que l'expéditeur utilise pour identifier comme étant de lui les messages de données.

4. Le paragraphe 3 ne s'applique pas :

a) Dès lors que le destinataire a été avisé par l'expéditeur que le message de données n'était pas de lui et qu'il a eu un délai raisonnable pour agir en conséquence ; ou

b) Dans un cas relevant de l'alinéa b du paragraphe 3, lorsque le destinataire savait, ou aurait dû savoir s'il avait pris des dispositions raisonnables ou utilisé une procédure convenue, que le message de données n'émanait pas de l'expéditeur.

5. Lorsqu'un message de données émane ou est réputé émaner de l'expéditeur, ou lorsque le destinataire est en droit d'agir sur cette présomption, le destinataire est, dans sa relation avec l'expéditeur, fondé à considérer le message de données tel qu'il a été reçu comme étant celui que l'expéditeur se proposait de lui faire parvenir, et à agir en conséquence. Le destinataire n'est pas fondé à agir ainsi s'il savait, ou aurait dû savoir s'il avait pris des dispositions raisonnables ou utilisé une procédure convenue, que la transmission avait entraîné une erreur dans le message de données tel qu'il a été reçu.

[32] Voir https://www.unidroit.org/fr/travaux-en-cours/actifs-numeriques/ (consulté le 12 septembre 2022).

6. Le destinataire est fondé à considérer comme distinct chaque message de données reçu et à agir en conséquence, à moins que le message ne soit la répétition d'un autre et que le destinataire ne sache, ou n'aurait dû savoir s'il avait pris des dispositions raisonnables ou utilisé une procédure convenue, qu'il s'agissait du même message.

b) Observations

37. L'article 13 concerne principalement l'authentification des messages de données, c'est-à-dire la question de savoir si un message de données est réellement envoyé par l'expéditeur présumé[33]. Les paragraphes 3 à 6 énoncent des règles visant à répartir entre le destinataire et l'expéditeur le risque inhérent au fait de se fier à des messages de données censés avoir été envoyés par l'expéditeur, par référence à la procédure d'authentification établie entre eux. Dans le contexte de la contractualisation automatisée, l'authentification et l'attribution peuvent être distinguées l'une de l'autre. L'authentification consiste à associer un message de données à un système automatisé (par exemple, par l'identification d'objets) afin de pouvoir affirmer que le message de données est envoyé par le système automatisé, tandis que l'attribution consiste à associer le système automatisé à une personne afin de pouvoir affirmer que l'expédition du message de données est une action de la personne (que celle-ci soit ou non responsable des conséquences juridiques découlant de cette action). Comme indiqué dans le document A/CN.9/WG.IV/WP.177 (par. 5 à 10), l'article 13-2 b) constituera un point de référence pertinent lorsque le Groupe de travail se penchera sur la question de l'attribution pendant la deuxième phase de son mandat.

38. La CCE ne contient pas de dispositions relatives à l'attribution. Toutefois, la note explicative qui accompagne la Convention exprime l'avis que les messages de données générés par des systèmes automatisés doivent être considérés comme provenant de l'entité juridique pour le compte de laquelle le système est « exploité »[34].

4. Erreur de saisie

a) CCE

Article 14

1. Lorsqu'une personne physique commet une erreur de saisie dans une communication électronique échangée avec le système de messagerie automatisé d'une autre partie et que le système de messagerie automatisé ne lui donne pas la possibilité de corriger l'erreur, cette personne, ou la partie au nom de laquelle elle agissait, peut exercer un droit de retrait de la partie de la communication électronique dans laquelle l'erreur de saisie a été commise si :

a) La personne, ou la partie au nom de laquelle elle agissait, avise l'autre partie de l'erreur aussitôt que possible après en avoir pris connaissance et lui signale qu'elle a commis une erreur dans la communication électronique ; et

b) La personne, ou la partie au nom de laquelle elle agissait, n'a pas tiré d'avantage matériel ou de contrepartie des biens ou services éventuellement reçus de l'autre partie ni utilisé un tel avantage ou une telle contrepartie.

---

[33] *Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique et Guide pour son incorporation 1996, avec le nouvel article 5* bis *tel qu'adopté en 1998* (note 13 ci-dessus), par. 83.

[34] *Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux* (note 6 ci-dessus), par. 213.

> 2. Aucune disposition du présent article n'a d'incidence sur l'application d'une règle de droit régissant les conséquences d'une erreur autre que celle visée au paragraphe 1.

b) Observations

39. Tout comme l'article 12, l'article 14 de la CCE traite exclusivement de la contractualisation automatisée. Il ne s'applique qu'à la situation très particulière dans laquelle une personne physique interagit avec un système automatisé. Il a trait à l'erreur humaine et non aux erreurs de traitement des données qui peuvent affecter l'exploitation d'un système automatisé (telles que les saisies erronées provenant de sources de données externes, les dysfonctionnements du système et les interférences de tiers). Il est destiné à compléter le droit existant en matière d'erreur, et non à s'y substituer[35]. L'article 12 ne s'applique qu'aux contrats « partiellement » automatisés, et sa pertinence pour la contractualisation automatisée a été remise en cause au sein du Groupe de travail lors de sa soixante-troisième session[36]. Les questions distinctes d'erreur et de responsabilité pour les erreurs de traitement des données ont été identifiées comme des aspects particuliers que le Groupe de travail pourrait examiner pendant la deuxième phase de son mandat (voir A/CN.9/WG.IV/WP.177).

F. Dispositions relatives au champ d'application

1. Les contrats internationaux

40. Contrairement à la LTCE, le champ d'application de la CCE se limite aux contrats internationaux (c'est-à-dire conclus entre des parties dont les établissements sont situés dans des États différents). Cette limitation s'explique par le fait que la CCE est un traité et complète la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM). L'expérience du secrétariat montre que les dispositions de la CCE sont souvent appliquées par les États indépendamment du lieu où se trouvent les parties, et donc aux contrats aussi bien nationaux qu'internationaux. Dès lors, le Groupe de travail souhaitera peut-être laisser de côté la question du lieu de situation des parties (c'est-à-dire de l'internationalité du contrat) lorsqu'il examinera l'applicabilité des dispositions de la CCE qui sont reproduites dans la présente note.

2. Les contrats conclus avec des consommateurs

41. Les textes de la CNUDCI qui appuient la contractualisation par voie électronique ont tendance à éviter les contrats conclus avec des consommateurs. L'article 2-1 a) de la CCE, qui exclut du champ d'application de la Convention les « contrats conclus à des fins personnelles, familiales ou domestiques », traduit une démarche permettant de donner effet à cette politique. La LTCE, dont il est dit qu'elle « ne se substitue à aucune règle de droit visant à protéger le consommateur », adopte une autre approche[37].

42. Il a été dit au Groupe de travail que les opérations avec les consommateurs représentaient une part importante des contrats automatisés[38]. Il a été ajouté que la distinction entre commerçant professionnel et consommateur était floue, en particulier dans l'économie de plateforme, et l'intervention de micro-, petites et moyennes entreprises a été reconnue[39]. L'un des principaux cas d'utilisation des contrats automatisés concerne les opérations initiées par des appareils « intelligents »,

---

[35] Ibid., par. 250.
[36] A/CN.9/1093, par. 73.
[37] Voir également l'article 2-4 de la Loi type de la CNUDCI sur l'utilisation et la reconnaissance internationale de la gestion de l'identité et des services de confiance.
[38] A/CN.9/1093, par. 65.
[39] Ibid.

notamment les appareils connectés dans le cadre de l'« Internet des objets »[40]. Ces appareils sont utilisés dans un contexte non seulement d'entreprise à consommateur en ligne (ECL), mais également d'entreprise à entreprise en ligne (EEL). En outre, si leur fonctionnement soulève des questions spécifiques relatives à la portée et à l'application des lois existantes en matière de protection des consommateurs, il pose également des interrogations juridiques fondamentales relatives à la formation et à l'exécution des contrats qui sont communes aux deux environnements[41]. Dès lors, le Groupe de travail souhaitera peut-être laisser de côté la caractérisation d'une partie en tant que « consommateur » lorsqu'il examinera l'applicabilité des dispositions de la CCE qui sont reproduites dans la présente note. Compte tenu de la décision de la Commission selon laquelle il devrait procéder sur la base des cas d'utilisation et des besoins des entreprises, le Groupe de travail voudra peut-être également adopter l'approche selon laquelle des cas d'utilisation particuliers des contrats automatisés ne devraient pas être ignorés au seul motif qu'ils ont trait à des opérations avec des consommateurs.

3. Les contrats conclus sur les marchés réglementés

43. La CCE exclut de son champ d'application les opérations effectuées sur divers marchés financiers réglementés (art. 2-1 b)). Cette exclusion repose sur l'hypothèse que les règles régissant ces marchés traitent déjà les questions relatives aux transactions électroniques d'une manière qui permet leur fonctionnement efficace à l'échelle mondiale[42]. La Loi type de la CNUDCI sur les documents transférables électroniques exclut également de son champ d'application les « titres » et « autres instruments d'investissement ». En revanche, la LTCE a été conçue pour s'appliquer à « toute relation d'ordre commercial », ce qui englobe les opérations sur les marchés réglementés.

44. À la soixante-troisième session du Groupe de travail, il a été fait état du trading à haute fréquence comme exemple courant de contractualisation automatisée[43]. Cette technique, qui fait généralement référence à la négociation automatisée d'instruments financiers, est mise en œuvre à la fois sur des marchés réglementés et non réglementés. On comparera, par exemple, la négociation automatisée de titres et d'autres instruments d'investissement (selon une estimation[44], 50 % du volume des transactions boursières aux États-Unis relève du trading à haute fréquence) avec la négociation automatisée de cryptomonnaies (par exemple, la transaction examinée par les tribunaux de Singapour dans l'affaire *Quoine Pte Ltd.* c. *B2C2 Ltd*)[45]. Sur les marchés réglementés, des règles régissant le trading à haute fréquence ont été introduites dans certains pays afin de maintenir la stabilité du marché et la loyauté des transactions. Toutefois, elles ne traitent généralement pas des aspects du droit des contrats liés à cette forme de trading. Dans ce contexte, le Groupe de travail souhaitera peut-être laisser de côté la question de savoir si une utilisation particulière de l'automatisation implique une transaction sur un marché réglementé lorsqu'il

---

[40] A/CN.9/WG.IV/WP.173, par. 11. Pour une discussion antérieure de tels cas, voir le discours de Christiane Wendehorst lors du Congrès 2017 de la CNUDCI, « Towards a "digital fitness check" for existing legal instruments », dans *Moderniser le droit commercial international pour soutenir l'innovation et le développement durable* (Vienne, Nations Unies, 2017), p. 66.

[41] Ces questions sont actuellement abordées dans le cadre d'un projet de l'Institut européen du droit concernant les principes directeurs et les règles types en matière de contrats algorithmiques (intitulé « Guiding Principles and Model Rules on Algorithmic Contracts »), qui vise à produire, dans un premier temps, un commentaire annoté des directives européennes existantes en matière de droit de la consommation indiquant l'adéquation et la pertinence de ces dispositions pour l'utilisation de la gestion des données d'application dans les contrats de consommation.

[42] Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux (note 6 ci-dessus), par. 78.

[43] A/CN.9/1093, par. 66.

[44] Voir Nasdaq, « High Frequency Trading », disponible à l'adresse https://www.nasdaq.com/glossary/h/high-frequency-trading (consulté le 12 septembre 2022).

[45] Voir, par exemple, *Quoine Pte. Ltd*. c. *B2C2 Ltd*., procédure en appel nº 81 de 2019, décision du 24 février 2020, Singapore Law Reports, vol. 2020, nº 2, p. 20, [2020] SGCA(I) 02.

examinera l'applicabilité des dispositions de la CCE qui sont reproduites dans la présente note. Compte tenu de la décision de la Commission selon laquelle il devrait procéder sur la base des cas d'utilisation et des besoins des entreprises (voir par. 42 ci-dessus), le Groupe de travail voudra peut-être également adopter l'approche selon laquelle des cas d'utilisation particuliers des contrats automatisés ne devraient pas être ignorés au seul motif qu'ils ont trait à des transactions sur des marchés réglementés.

IV. Conclusions

45. Les dispositions des textes de la CNUDCI reproduites dans la présente note ne visent pas à établir des règles uniformes pour la contractualisation par voie électronique. Elles fournissent plutôt des outils permettant d'appliquer les règles existantes – principalement les règles du droit des contrats issues du droit national – à ce type de contractualisation. Dans la mesure où la contractualisation automatisée correspond à la contractualisation par voie électronique au moyen de systèmes automatisés, elles constituent un cadre juridique de base pour cette forme de contractualisation. Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner l'intérêt de réaffirmer l'applicabilité de ces dispositions à la contractualisation automatisée, confirmant ainsi la reconnaissance juridique de cette dernière.

46. Si les textes de la CNUDCI abordent déjà certains aspects juridiques propres à l'utilisation de systèmes automatisés (par exemple, l'article 12 de la CCE), ils n'apportent pas de réponse complète aux questions juridiques soulevées par l'augmentation des cas d'utilisation de contrats automatisés. Comme il est indiqué dans le document A/CN.9/WG.IV/WP.177, le Groupe de travail a évoqué, à sa soixante-troisième session, diverses questions juridiques qui ne sont pas (pleinement) abordées dans les textes existants de la CNUDCI, et la Commission lui a demandé d'identifier des dispositions existantes et éventuellement d'en élaborer de nouvelles pour traiter ces questions pendant la deuxième phase de son mandat.